



## Publication annuelle des informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et sur la qualité d'exécution obtenue

**Conformément à l'article 3 du Règlement Délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 et à l'article 65, paragraphe 6 du Règlement Délégué du 25 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)**

### Rapport 2021

### Relatif aux transactions exécutées durant l'année 2020

#### Introduction

La directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) exige des entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients qu'elles établissent et publient une fois par an, pour chaque catégorie d'instrument financier, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution ou des cinq premiers intermédiaires financiers auxquels elles font appel pour l'exécution des ordres, en termes de volume de négociation (exprimé en pourcentage) sur lesquelles elles ont exécuté des ordres des clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité de l'exécution obtenue.

Les informations doivent être fournies pour chaque catégorie d'instrument financier, de manière séparée qu'il s'agisse de clients de détail ou de clients professionnels au sens de la réglementation MiFID. Les informations concernant les contreparties éligibles sont exclues de ces rapports. En outre, compte tenu de la nature spécifique des opérations de financement sur titres, les entreprises exécutant celles-ci devraient publier l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution dans un rapport distinct.

Ce rapport porte sur les plates-formes d'exécution.

#### Caractéristiques de la Banque influençant ce reporting

bpost banque offre un gamme limitée d'instrument financiers. Certaines catégories d'instruments financiers ne sont jamais traitées, certaines sont traitées exceptionnellement et d'autres régulièrement.

<b>Catégories d'instruments financiers</b>	<b>Fréquence de Traitement</b>
a) Actions et instruments assimilés — actions & certificats représentatifs	Exceptionnellement (1)
b) Instruments de dette i) Obligations ii) Instruments du marché monétaire	Régulièrement (1) et (2)
c) Dérivés sur taux d'intérêt i) Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ii) Swaps, forwards et autres dérivés sur taux d'intérêt	Jamais
d) Dérivés de crédit i) Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ii) Autres dérivés de crédit	Jamais
e) Dérivés sur devises i) Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ii) Swaps, forwards et autres dérivés sur devises	Jamais
f) Instruments financiers structurés	Jamais
g) Dérivés sur actions i) Options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ii) Swaps et autres dérivés sur actions	Jamais
h) Dérivés titrisés i) Warrants et dérivés sur certificats préférentiels ii) Autres dérivés titrisés	Jamais
i) Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission i) Options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ii) Autres dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission	Jamais
j) Contrats financiers avec paiement d'un différentiel	Jamais
k) Produits indiciels cotés (ETP) [fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)]	Jamais
l) Quotas d'émission	Jamais

m) Autres instruments	Régulièrement (1) et (2)
-----------------------	--------------------------

(1) Réception et transmission des ordres / (2) Exécution des ordres pour compte du client

Tous les clients de la Banque sont considérés comme des clients de détail. bpost banque n'autorise pas ses clients à opter pour une autre catégorie (catégorie des clients professionnels ou catégorie des clients contreparties éligibles). bpost banque ne permet pas les opérations de financement sur titres.

### TOP 5 des plates-formes de négociation pour les Clients de détail

Catégorie d'instruments	b) Instruments de dette i) Obligations ii) Instruments du marché monétaire				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Oui				
Cinq premiers intermédiaires classés par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
bpost banque SA 529900CQ5X4PTEPSZW88	100%	100%	N/A	N/A	N/A

Catégorie d'instruments	m) Autres instruments				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non				
Cinq premiers intermédiaires classés par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
bpost banque SA 529900CQ5X4PTEPSZW88	100%	100%	N/A	N/A	N/A

### Résumé de la qualité de l'exécution obtenue

Pour chaque catégorie d'instruments reprise dans ce rapport, la banque a réalisé des contrôles par échantillonnage pour évaluer la qualité d'exécution obtenue.

Le monitoring effectué au niveau de l'exécution des ordres et de l'évaluation de la qualité d'exécution conformément à la politique de meilleure exécution des ordres n'a pas révélé d'anomalie significative.

La banque est tenue de communiquer les informations suivantes :

a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution;

Pour que bpost banque obtienne, systématiquement, le meilleur résultat possible pour ses clients lorsqu'elle exécute ou transmet leurs ordres, bpost banque prend en compte des facteurs d'exécution tels que le prix, les coûts relatifs à l'exécution, la rapidité ou la probabilité d'exécution et de règlement.

Pour les ordres des clients de détail sous MiFID, bpost banque détermine le meilleur résultat possible sur la base du coût total (prix + coûts) aussi bien pour les ordres qu'elle transmet pour exécution que pour ceux qu'elle exécute elle-même pour le compte de ses clients.

b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;

Pas d'application.

c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;

bpost banque n'a reçu aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non monétaire pour l'acheminement des ordres vers une plate-forme d'exécution ou un intermédiaire financier particulier qui serait en violation des exigences relatives de la Directive MiFID relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise;

bpost banque n'a pas modifié sa liste des plates-formes d'exécution ou d'intermédiaire au cours de l'année précédente.

e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres;

Chez bpost banque, tous les clients sont considérés comme clients de détail.

f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client;

Pas d'application.

g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575 ;

Pas d'application.

h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Pas d'application.